

GE_GERICHTE ACPR/401/2017 vom 25. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_401_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/401/2017 du 25 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/401/2017 del 25 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Il s'agit, en particulier, des cas où la preuve d'une infraction, soit la réalisation de ses éléments constitutifs, n'est manifestement pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public, et où aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (R. PFISTER-LIECHTI (éd.), *La procédure pénale fédérale*, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 3.2

Le règlement concernant la tranquillité publique (RTP ; F 3 10.03), dont les contrevenants sont passibles de l'amende selon son art. 12, prescrit que tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit (art. 1 al. 1). De nuit, chacun doit s'abstenir de provoquer des bruits pouvant troubler le repos des habitants (art. 1 al. 2). Sont notamment interdits, de jour comme de nuit, l'usage abusif d'instruments de musique ou d'appareils servant à la reproduction des sons (notamment appareils de radiophonie, gramophones, diffuseurs, haut-parleurs) (art. 2 let. a).

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, le recourant critique, dans son recours, l'absence de réaction de la régie concernant son litige avec un voisin. Cependant, il n'apparaît pas que cette dernière aurait commis une quelconque infraction en ayant eu une "absence de réaction dans [un] dossier". Le recourant n'explique d'ailleurs pas en quoi les agissements de la régie seraient constitutifs d'une infraction pénale. Tout au plus, le comportement reproché au locataire, à

supposer qu'il soit avéré, pourrait constituer une violation du RTP. Cependant, le recourant fonde ses accusations uniquement contre la régie et ne porte pas formellement plainte contre le locataire en question.

- 4/6 - P/1743/2017 Au surplus, les éventuels manquements de la régie ne sont pas du ressort des autorités pénales – dont le rôle se limite à la poursuite et au jugement des infractions prévues par le droit fédéral (art. 1 al. 1 CPP) – mais des autorités civiles. Ainsi, il est loisible au recourant de s'adresser à ces dernières. Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière en application de l'art. 310 al. 1 let. a CPP.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.